



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2020-11

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-05-011 - ARRÊTÉ n° DOS - 2020 - 2828 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le Centre hospitalier les Murets et les Hôpitaux de Saint Maurice (2 pages) Page 4

IDF-2020-10-20-004 - Arrêté n°027/ARSIDF/LBM/2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «CERBALLIANCE IDF SUD» sis, 41 rue du Bois Chaland – Parc d'activité du Bois Chaland – Bât. B – lot 17 à LISSES (91090) (14 pages) Page 7

IDF-2020-11-03-051 - Décision n°DOS 2020-2825, Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, la SAS Clinique Paris Lilas est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète au sein de la Clinique des Lilas. (3 pages) Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-009 - ARRÊTÉ accordant à LINKCITY- PARIS VAL DE SEINE - GROUPE IMESTIA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 26

IDF-2020-11-04-007 - ARRÊTÉ accordant à ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION COMMUN (EFPC) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 29

IDF-2020-11-04-002 - ARRÊTÉ accordant à 10 SOLFERINO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 32

IDF-2020-11-04-006 - ARRÊTÉ accordant à 81 BOULEVARD VOLTAIRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 35

IDF-2020-11-04-012 - ARRÊTÉ accordant à AFM-TELETHON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 38

IDF-2020-11-04-016 - ARRÊTÉ accordant à ARES INVESTISSEMENTS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 41

IDF-2020-11-04-014 - ARRÊTÉ accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 44

IDF-2020-11-04-004 - ARRÊTÉ accordant à CHARRON PARIS REAL ESTATE SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 47

IDF-2020-11-04-015 - ARRÊTÉ accordant à CHESSY BUISSON FOSSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 50

IDF-2020-11-04-023 - ARRÊTÉ accordant à IMMOBILIÈRE 27-29 CHATEAUBRIAND l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 53

IDF-2020-11-04-005 - ARRÊTÉ accordant à NUMEROBIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 56

IDF-2020-11-04-011 - ARRÊTÉ accordant à SCCV LES DOCK 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
IDF-2020-11-04-020 - ARRÊTÉ accordant à SCCV ROL TANGUY AUBERVILLIERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 62
IDF-2020-11-04-008 - ARRÊTÉ accordant à SCI RUEIL B2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 65
IDF-2020-11-04-010 - ARRÊTÉ accordant à SNC DES ANNEAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 68
IDF-2020-11-04-013 - ARRÊTÉ accordant à STO24 FRA N°043 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 71
IDF-2020-11-04-017 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF-2016-10-28-011 du 28/10/2016 accordant à PROLEA IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 74
IDF-2020-11-04-021 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF-2018-11-23-009 du 23/11/2018 accordant à SAM PERIMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 77
IDF-2020-11-04-019 - ARRÊTÉ portant refus d'agrément à SCI LA LIBERATION (2 pages)	Page 80
IDF-2020-11-04-018 - ARRÊTÉ renouvelant l'arrêté n° IDF-2019-08-02-009 du 02/08/2019 accordant à SAS PARIS PICPUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 83
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
IDF-2020-11-05-005 - Arrêté de tarification 2020 CHRS ADN (93) (2 pages)	Page 86
IDF-2020-11-05-002 - Arrêté de tarification 2020 CHRS ATD QUART-MONDE (93) (3 pages)	Page 89
IDF-2020-11-05-010 - Arrêté de tarification 2020 CHRS COALLIA MONTGERON (91) (2 pages)	Page 93
IDF-2020-11-05-004 - Arrêté de tarification 2020 CHRS COS LES SUREAUX (93) (2 pages)	Page 96
IDF-2020-11-05-003 - Arrêté de tarification 2020 CHRS France Horizon (93) (3 pages)	Page 99
IDF-2020-11-05-006 - Arrêté de tarification 2020 CHRS la Bas-Tisse (93) (3 pages)	Page 103
IDF-2020-11-05-001 - Arrêté de tarification 2020 CHRS le Gîte (93) (3 pages)	Page 107
IDF-2020-11-05-008 - Arrêté de tarification 2020 CHRS LES BUISSONNETS (91) (2 pages)	Page 111
IDF-2020-11-05-007 - Arrêté de tarification 2020 CHRS MAISON COQUERIVE (91) (3 pages)	Page 114
IDF-2020-11-05-009 - Arrêté de tarification CHRS FEMMES SOLIDARITE 2020 (91) (3 pages)	Page 118
Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris	
IDF-2020-11-03-050 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la batellerie, situé à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines) Cours de Chimay (2 pages)	Page 122

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-05-011

ARRETÉ n° DOS - 2020 - 2828 portant sur l'autorisation
de déplafonnement des heures supplémentaires pour le
Centre hospitalier les Murets et les Hôpitaux de Saint
Maurice

ARRETÉ n° DOS - 2020 - 2828

Portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant que le courrier de la Directrice du Centre Hospitalier Les Murets et des Hôpitaux de Saint Maurice en date du 2 novembre 2020 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (agents de services hospitaliers, aides-soignants, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, auxiliaires de puériculture, sages-femmes) pour le Centre hospitalier les Murets et les Hôpitaux de Saint Maurice et dans le contexte de la crise sanitaire ;

ARRÊTE

- Article 1:** La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice et du Centre hospitalier les Murets est autorisée à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020.
- Article 2:** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice et du Centre hospitalier les Murets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Le Directeur de l'Offre de soins
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-20-004

Arrêté n°027/ARSIDF/LBM/2020

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de

biologie médicale multi-sites

«CERBALLIANCE IDF SUD» sis, 41 rue du Bois

Chaland – Parc d’activité du Bois Chaland

– Bât. B – lot 17 à LISSES (91090)

Arrêté n°027/ARSIDF/LBM/2020

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
«CERBALLIANCE IDF SUD» sis, 41 rue du Bois Chaland – Parc d’activité du Bois Chaland
– Bât. B – lot 17 à LISSES (91090)**

Le Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l’ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l’exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l’intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d’Etat, Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l’arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l’offre de soins, et à différents collaborateurs ;

VU l’arrêté n°011/ARSIDF/LBM/2020 du 11 mars 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE IDF SUD ».

Considérant la demande reçue par courriel en date du 12 mai 2020, complétée par courrier en date du 27 août 2020, de Madame Aurélie DRISS CORBIN, représentante légale du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE IDF SUD », exploité par la Société d’Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CERBALLIANCE IDF SUD » sise 41, rue du Bois Chaland – Parc d’activités du Bois Chaland – Bât.B – lot 17 à LISSES (91090), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte :



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- Les agréments de Messieurs Michel SALA, Thierry COLLIN et Quentin MARINO, biologistes médicaux en qualité de nouveaux associés de la SELAS « CERBALLIANCE IDF SUD » ;
- La cessation des fonctions de biologistes médicaux de Monsieur Frédéric BARROUX et de Mesdames Anca GHEORGE, Elsa CAILLAULT, Amélie AUDION et Florina STALINA ;
- La démission de Madame Aurélie DRISS-CORBIN de son mandat de Président en date du 31 juillet 2020 ;
- La nomination de Monsieur Patrice HERISSON en qualité de Président de la société à compter du 31 juillet 2020 ;
- Par acte sous seing privé en date du 15 décembre 2019, Madame Anca GHEORGE a cédé l'action qu'elle détenait dans le capital social de la société à Madame Aurélie DRISS-CORBIN, Madame Elsa CAILLAULT a cédé son action à Monsieur Patrice HERISSON, Madame Aurélie AUDION a cédé son action à Monsieur Marc VAN DE LOO et Madame Florina STALINA a cédé son action à Madame Aurélie DRISS-CORBIN ;
- Par acte sous seing privé en date du 31 décembre 2019, Monsieur Frédéric BARROUX a cédé son action à Madame Aurélie DRISS-CORBIN.

Considérant le procès-verbal de consultation des associés de la SELAS « CERBALLIANCE IDF SUD » approuvant les agréments de nouveaux associés, en date du 20 avril 2020 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 31 juillet 2020 approuvant l'agrément de Monsieur Quentin MARINO en qualité de nouvel associé de la société, la démission de Madame Aurélie DRISS-CORBIN de son mandat de Président et la nomination de Monsieur Patrice HERISSON en qualité de nouveau Président de la société ;

Considérant les ordres de mouvement de titre matérialisant les cessions d'actions de la SELAS « CERBALLIANCE IDF SUD » ;

Considérant les conventions d'exercice libéral de Messieurs Michel SALA, Thierry COLLIN et Quentin MARINO en date des 2 décembre 2019, 9 mars 2020 et 15 juin 2020.

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé au 41, rue du Bois Chaland – Parc d'activité du Bois Chaland – Bât. B – lot 17 à LISSES (91090) codirigé par :

- Monsieur Patrice HERISSON, Président, biologiste coresponsable

35 rue de la Gare-Millénaire 2
75935 Paris Cedex 19
Tél : 01.44.02.00.00
www.iledefrance.ars.sante.fr



- Madame Laïla SEHBANI WATESCHOOT, Directeur général, biologiste coresponsable
- Monsieur Marc VAN DE LOO, Directeur général, biologiste coresponsable.

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CERBALLIANCE IDF SUD » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 91 002 040 3, est autorisé à fonctionner sous le n°91-166 sur les cinquante-deux sites, dont un fermé au public, listés ci-dessous :

- 1 - Le site Lisses, site principal et siège social
41, rue du Bois Chaland – Parc d'activités du Bois Chaland – Bât. B – lot 17 à LISSES (91090)
Fermé au public
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 059 3
- 2- Le site Massy
Hôpital Privé JACQUES CARTIER – 6 avenue du Noyer Lambert à MASSY (91300),
Ouvert au public
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (sérologie infectieuse, bactériologie (examens directs), parasitologie-mycologie (diagnostic biologique du paludisme)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 036 1
- 3- Le site Quincy-Sous-Sénart
Hôpital Privé CLAUDE GALIEN - 20 route de Boussy à QUINCY-SOUS-SENART (91480)
Ouvert au public
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (sérologie infectieuse bactériologie (examens directs), parasitologie-mycologie (diagnostic biologique du paludisme)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 965 2
- 4- Le site Sainte-Geneviève-des-Bois
69, route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 961 1
- 5- Le site Evry
3, place Pierre Mendès France à EVRY (91000)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 962 9



- 6- Le site Soisy-sur-Seine
2, rue Berthelot à SOISY-SUR-SEINE (91450),
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 963 7
- 7- Le site Chilly-Mazarin
Place de la Libération à CHILLY-MAZARIN (91380)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 035 3
- 8- Le site Briis-sous-Forges - Centre Hospitalier de BLIGNY
rue de Bligny à BRIIS-SOUS-FORGES (91640)
Ouvert au public
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase), Microbiologie (bactériologie, sérologie infectieuse)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 161 7
- 9- Le site Massy
28 Allée Albert Thomas à MASSY (91300)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 090 8
- 10- Le site Chilly Mazarin
97, rue de Gravigny à CHILLY MAZARIN (91380)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 088 2
- 11- Le site Chilly Mazarin
42, rue François Mouthon à CHILLY MAZARIN (91380)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 089 0
- 12- Le site Massy
8, rue Molière à MASSY (91300)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 091 6
- 13- Le site Juvisy-sur-Orge
5-7, rue du Lieutenant Legourd à JUVISY-SUR-ORGE (91260)
Ouvert au public
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 162 5



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



14- Le site Morigny-Champigny
Centre commercial Les Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 120 3

15- Le site Corbiel-Essonnes
65, rue Féray à CORBEIL-ESSONNES (91100)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 992 6

16- Le site Bretigny-sur-Orge
194, boulevard de France à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 994 2

17- Le site Grigny
12, place Henri Barbusse à GRIGNY (91350)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611: 91 002 001 5

18- Le site Lardy
35, route Nationale à LARDY (91510)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611: 91 001 993 4

19- Le site Paray-Vieille-Poste
100, avenue de Verdun à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 998 3

20- Le site Ris-Orangis
33, rue Pierre Brossolette à RIS-ORANGIS (91130)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 002 3

21- Le site Saint-Pierre-du-Perray
16, rue du Commerce à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (91280)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 991 8

22- Le site Savigny-sur-Orge
32, boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 000 7

35 rue de la Gare-Millénaire 2
75935 Paris Cedex 19
Tél : 01.44.02.00.00
www.iledefrance.ars.sante.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- 23- Le site Verrières-le-Buisson
3, rue Joseph Groussin à VERRIERES-LE-BUISSON (91370)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 996 7
- 24- Le site Vigneux-sur-Seine
51-53, avenue Henri Barbusse à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 995 9 ;
- 25- Le site Viry Chatillon
93, boulevard Gabriel Péri à VIRY-CHATILLON (91170),
site pré-post analytique,
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 999 1
- 26- Le site Viry Chatillon
57, avenue du Commandant Barré à VIRY-CHATILLON (91170)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 003 1
- 27- Le site Epinay-sur-Orge
Centre Commercial « La Prairie du Rossay » à EPINAY-SUR-ORGE (91360)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 027 0
- 28- Le site Breuillet
5, rue du Buisson Rondeau à BREUILLET (91650)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 973 6
- 29- Le site Etrechy
51, Grande Rue à ETRECHY (91580)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 975 1
- 30- Le site Crosne
7, place Boileau à CROSNE (91560)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 038 7
- 31- Le site Longpont-Sur-Orge – centre commercial des Echassons
6, voie du Mort Ru à LONGPONT-SUR-ORGE (91310)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 104 7

35 rue de la Gare-Millénaire 2
75935 Paris Cedex 19
Tél : 01.44.02.00.00
www.iledefrance.ars.sante.fr



32- Le site Montlhery,
7, rue Maille à MONTLHERY (91310)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 105 4

33- Le site Courcouronnes
322, square des Champs-Élysées à COURCOURONNES (91080)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 997 5

34- Le site Bretigny-sur-Orge
4, place Federic Garcia Lorca à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 976 9

35- Le site Ris-Orangis
8, rue du Clos à RIS-ORANGIS (91130)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 163 3

36 - Le site Athis-Mons
38, avenue Jules Vallès à ATHIS-MONS (91200)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 164 1

37- Le site Etampes
12, avenue de la Libération à ETAMPES (91150)
Ouvert au public
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée) Hématologie (hématocytologie, hémostase), Microbiologie (bactériologie)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 974 4

38- Le site Limours
22, route de Chartres à LIMOURS (91090)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 968 6

39- Le site Ballancourt-sur-Essonnes
33, rue de la Papeterie à BALLANCOURT-SUR-ESSONNES (91610)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 094 0

40- Le site Marolles-en-Hurepoix
7, Grande Rue à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 095 7



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



41- Le site les Ulis
Résidence Windsor - 2-4, avenue de Provence à LES ULIS (91940)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 145 0

42- Le site Antony
Hôpital Privé d'ANTONY - 1A, rue Velpeau à ANTONY (92160)
Ouvert au public
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (sérologie infectieuse, bactériologie (examens directs), parasitologie-mycologie (diagnostic biologique du paludisme)), Biologie de la reproduction (spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 789 3

43- Le site Antony
8, avenue Aristide Briand à ANTONY (92160)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 669 7

44- Le site Le Plessis-Robinson
1, bis avenue Charles de Gaulle à LE PLESSIS-ROBINSON (92350)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 793 5

45- Le site Bourg-La-Reine
123, avenue du Général Leclerc à BOURG-LA-REINE (92340)
site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 791 9

46- Le site Cachan
13, avenue de la Division Leclerc à CACHAN (94230)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 112 4

47- Le site l'Hay-Les-Roses
43, rue Jean Jaurès à L'HAY-LES-ROSES (94240)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 114 0

48- Le site Ivry-sur-Seine
5, promenade Venise Gosnat à IVRY-SUR-SEINE (94200)
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 113 2

35 rue de la Gare-Millénaire 2
75935 Paris Cedex 19
Tél : 01.44.02.00.00
www.iledefrance.ars.sante.fr



49- Le site Thiais

Hôpital Privé de THIAIS - 112, avenue du Général de Gaulle à THIAIS (94320)

Ouvert au public

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (virologie)

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 000 454 2

50- Le site Le Kremlin Bicêtre

110, avenue de Fontainebleau à LE KREMLIN BICÊTRE (94270)

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 135 5

51- Le site Villeneuve-Saint-Georges

2ter, rue de Verdun à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190)

Site pré-post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 098 5

52- Le site de Villeneuve-Saint-Georges

Clinique de Villeneuve-Saint-Georges

45 bis rue de Crosne à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190)

Ouvert au public

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie) et de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie)

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 138 9

Les soixante-quatre biologistes médicaux exerçant dans le laboratoire de biologie médicale dont trois biologistes coresponsables sont les suivants :

1. Monsieur Patrice HERISSON, Président et biologiste coresponsable
2. Madame Laïla SEHBANI WATESCHOOT, Directeur général et biologiste coresponsable
3. Monsieur Marc VAN DE LOO, Directeur général et biologiste coresponsable.

4. Madame Aurélie DRISS-CORBIN, pharmacien et biologiste médical associé
5. Monsieur Philippe SOUS, pharmacien, biologiste médical associé
6. Madame Anne-Marie SOUS, pharmacien, biologiste médical associé
7. Madame Elisabeth FUCHS, pharmacien, biologiste médical associé
8. Madame Florence GAUTIER, pharmacien, biologiste médical associé
9. Madame Béatrice ALVES PEREIRA RICARD, médecin, biologiste médical associé
10. Madame Audrey BELLITY LENG, pharmacien, biologiste médical associé
11. Madame Claire LETOURNEAU, pharmacien, biologiste médical associé



12. Madame Aude LESENNE DEMEULENAERE, pharmacien, biologiste médical associé
13. Madame Estelle LAMAR, pharmacien, biologiste médical associé
14. Madame Lucie BAUER MATTON, pharmacien, biologiste médical associé
15. Monsieur Thomas GANSMANDEL, pharmacien, biologiste médical associé
16. Madame Carole LEBARBIER, pharmacien, biologiste médical associé
17. Madame Aurélie AGATHINE, pharmacien, biologiste médical associé
18. Madame Hélène DEUFFIC, pharmacien, biologiste médical associé
19. Madame Claire TOMIS, pharmacien, biologiste médical associé
20. Madame Anne BOULANGER, pharmacien, biologiste médical associé
21. Monsieur Thierry CORNU, pharmacien, biologiste médical associé
22. Madame Carole ROUSSEAU, pharmacien, biologiste médical associé
23. Madame Anne-Sophie DEFFAIN, pharmacien, biologiste médical associé
24. Madame Claire BOCCARA, pharmacien, biologiste médical associé
25. Monsieur Vincent VALARCHE, pharmacien, biologiste médical associé
26. Madame Gratiela MACOVIEVICI, médecin, biologiste médical associé
27. Madame Kim-Anh KORB, médecin, biologiste médical associé
28. Madame Nadia BAIDJIBAY, pharmacien, biologiste médical associé
29. Monsieur Stéphane DUPRE, médecin, biologiste médical associé
30. Madame Ioana IONESCU, médecin, biologiste médical associé
31. Madame Madeleine PISTONE, pharmacien, biologiste médical associé
32. Monsieur Didier MAIREY, pharmacien, biologiste médical associé
33. Monsieur Jean-Denis DOSDAT, pharmacien, biologiste médical associé
34. Monsieur Yassine YAKOUBI, pharmacien, biologiste médical associé
35. Madame Frédérique LEMANACH-KERGUERIS, médecin, biologiste médical associé
36. Monsieur Sadi KHALF, pharmacien, biologiste médical associé
37. Madame Geneviève RIVIERE, pharmacien, biologiste médical associé
38. Madame Françoise TARONI, pharmacien, biologiste médical associé
39. Monsieur Belkacem BOULEFDAOUI, médecin, biologiste médical associé
40. Madame Evelyne DELAITRE-GUILLEMINOT, pharmacien, biologiste médical associé
41. Madame Catherine GRAVEY, pharmacien, biologiste médical associé
42. Monsieur Alihoussen MAMOD, pharmacien, biologiste médical associé
43. Monsieur Frédéric Charles BARAILLES, médecin, biologiste médical associé
44. Madame Alina SURUGIU, médecin, biologiste médical associé
45. Madame Naima BENATMANE, pharmacien, biologiste médical associé
46. Madame Marie SENANT, pharmacien, biologiste médical associé
47. Madame Sophie GIRARD, pharmacien, biologiste médical associé
48. Monsieur Ahmed HANICHI, pharmacien, biologiste médical associé
49. Madame Hayet TOUATI, pharmacien, biologiste médical associé

50. Monsieur Tahar KHITER, pharmacien, biologiste médical associé
 51. Monsieur Bernard PIQUERAS, pharmacien, biologiste médical associé
 52. Monsieur Sébastien LEFRANCOIS, pharmacien, biologiste médical associé
53. Monsieur Michel SALA, médecin, biologiste médical associé
54. Monsieur Thierry COLLIN, pharmacien, biologiste médical associé
55. Monsieur Quentin MARINO, pharmacien, biologiste médical associé.
 56. Madame Claire PUECH, biologiste salariée
 57. Madame Catherine GOURDIN, biologiste salariée
 58. Madame Sophie BOYER-WINKLER, biologiste salariée
 59. Madame Laurence CUKIER, biologiste salariée
 60. Madame Pascale JACQUEMIN, biologiste salariée
 61. Monsieur Philippe SAGET, biologiste salarié
 62. Madame Alcina Gabrielle DA DILVA MACHADO, biologiste salariée
 63. Madame Christel LABLACHE, biologiste salariée
 64. Madame Sylvie FOURNIER, biologiste salariée.

La répartition du capital social de la SELAS « CERBALLIANCE IDF SUD » est la suivante :

Associés	Nombre d'actions	Droit de vote	Droit de vote en %
Patrice HERISSON	2	2 799	1,73%
Aurélie DRISS-CORBIN	3	4 199	2,59%
Philippe SOUS	1	1 400	0,86%
Anne-Marie SOUS	1	1 400	0,86%
Elisabeth FUCHS	1	1 400	0,86%
Florence GAUTIER	1	1 400	0,86%
Béatrice ALVES PEREIRA RICARD	1	1 400	0,86%
Laïla SEHBANI WATERSCHOOT	1	1 400	0,86%
Audrey BELLITY LENG	1	1 400	0,86%
Claire LETOURNEAU	1	1 400	0,86%



Aude LESENNE DEMEULENAERE	1	1 400	0,86%
Estelle LAMAR	1	1 400	0,86%
Lucie BAUER MATTON	1	1 400	0,86%
Thomas GANSMANDEL	1	1 400	0,86%
Carole LEBARBIER	1	1 400	,86%
Aurélie AGATHINE	1	1 400	0,86%
Hélène DEUFFIC	1	1 400	0,86%
Claire TOMIS	1	1 400	0,86%
Anne BOULANGER	1	1 400	0,86%
Thierry CORNU	1	1 400	0,86%
Carole ROUSSEAU	1	1 400	0,86%
Anne-Sophie DEFFAIN	1	1 400	0,86%
Claire BOCCARA	1	1 400	0,86%
Vincent VALARCHE	1	1 400	0,86%
Gratiela MACOVIEVICI	1	1 400	0,86%
Kim-Anh KORB	1	1 400	0,86%
Nadia BAIDJIBAY	1	1 400	0,86%
Stéphane DUPRE	1	1 400	0,86%
Ioana IONESCU	1	1 400	0,86%
Maddelaine PISTONE	1	1 400	0,86%
Didier MAIREY	1	1 400	0,86%
Jean-Denis DOSDAT	1	1 400	0,86%
Yassine YAKOUBI	1	1 400	0,86%



Frédérique LEMANACH-KERGUERIS	1	1 400	0,86%
Sadi KHALF	1	1 400	0,86%
Geneviève RIVIERE	1	1 400	0,86%
Françoise TARONI	1	1 400	0,86%
Belkacem BOULEFDAOUI	1	1 400	0,86%
Evelyne DELAITRE-GUILLEMINOT	1	1 400	0,86%
Catherine GRAVEY	1	1 400	0,86%
Alihoussen MAMOD	1	1 400	0,86%
Frédéric Charles BARAILLES	1	1 400	0,86%
Alina SURUGIU	1	1 400	0,86%
Marc VAN DE LOO	2	2 799	1,73%
Naima BENATMANE	1	1 400	0,86%
Marie SENANT	1	1 400	0,86%
Sophie GIRARD	1	1 400	0,86%
Ahmed HANICHI	1	1 400	0,86%
Hayet TOUATI	1	1 400	0,86%
Tahar KHITER	1	1 400	0,86%
Bernard PIQUERAS	1	1 400	0,86%
Michel SALA	1	1 400	0,86%
Thierry COLLIN	1	1 400	0,86%
Quentin MARINO	1	1 400	0,86%
Sébastien LEFRANCOIS	1	1 400	0,86%



Sous-total des Associés Professionnels Internes	59	82 597	50,77%
Laboratoris Amiel	38 718	38 718	23,91%
SELAS CERBALLIANCE PARIS et IDF EST	20 930	20 930	12,92%
Sous-total des Associés Professionnels Externes	59 648	59 648	36,83%
SARL Aerts & Pilot	19 691	19 691	12,92%
Sous-total Tiers porteurs	19 691	19 691	12,92%
TOTAL	79 398	161 935	100%

Article 2 : L'arrêté n°011/ARSIDF/LBM/2020 en date du 11 mars 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE IDF SUD » est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 octobre 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par délégation

La Directrice du pôle efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-03-051

Décision n°DOS 2020-2825, Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, la SAS Clinique Paris Lilas est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète au sein de la Clinique des Lilas.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2825

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS Clinique Paris Lilas (Finess EJ 930000492), en vue d'obtenir à titre dérogatoire l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, au sein de la Clinique des Lilas située 41 avenue du Maréchal Juin, 93260 Les Lilas (Finess ET 930300264), dans l'objectif d'assurer un renforcement des capacités d'hospitalisation régionales compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de covid-19 sur le département de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

- CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, une autorisation autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDÉRANT qu'en raison de la recrudescence épidémique actuellement constatée en Ile-de-France, et de l'augmentation continue des hospitalisations qui en résulte, la Clinique des Lilas propose, à titre temporaire, d'assurer la prise en charge de patients atteints par le covid-19 en exerçant une activité de médecine en hospitalisation complète, dans une volonté de renforcement capacitaire pour le département de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT que l'afflux attendu de patients requérant des soins médicaux dans le cadre d'une hospitalisation pour covid-19 est important au regard de l'offre de soins actuellement mise en œuvre sur le département de la Seine-Saint-Denis, et justifie la délivrance à titre exceptionnel d'une autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète ;
- CONSIDÉRANT que la Clinique des Lilas mettra en place 4 lits de médecine dédiés à la prise en charge de patients ayant contracté le covid-19, par transformation de lits de chirurgie ;
- CONSIDÉRANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;
- CONSIDÉRANT qu'il est acté que les patients ayant été infectés par le covid-19 seront pris en charge au sein de la clinique dans une unité d'hospitalisation dédiée, isolée des autres chambres de l'établissement ;
- qu'il est acté qu'une astreinte médicalisée 24 heures sur 24 sera mise en place ;
- que des filières et modalités de prises en charge d'amont et d'aval, adaptées aux profils des patients concernés, ont été déterminées par la Clinique des Lilas en lien avec d'autres établissements de santé de la région ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'activité de médecine autorisée à titre dérogatoire par la présente décision ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, la SAS Clinique Paris Lilas est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète au sein de la Clinique des Lilas.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de six mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 novembre 2020,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-009

ARRÊTÉ

accordant à LINKCITY- PARIS VAL DE SEINE -
GROUPE IMESTIA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à LINKCITY- PARIS VAL DE SEINE - GROUPE IMESTIA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée conjointement par LINKCITY-PARIS VAL DE SEINE-GROUPE IMESTIA, reçue à la préfecture de région le 02/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/201 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINKCITY-PARIS VAL DE SEINE-GROUPE IMESTIA en vue de réaliser à BAGNEUX (92 200), ZAC Victor Hugo -Lot G3 – 53 avenue Henri Barbusse, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LINKCITY
1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-007

ARRÊTÉ

accordant à ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION
COMMUN (EFPC)

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION COMMUN (EFPC)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION COMMUN (EFPC), reçue à la préfecture de région le 22/09/2020, enregistrée sous le numéro 2020/182 ;
- Considérant** que le projet s'inscrit dans l'aménagement « Gare de Lyon-Daumesnil Paris 12^{ème} » visant à restructurer le site dit « du Charolais » ;
- Considérant** que l'opération d'aménagement « Gare de Lyon-Daumesnil Paris 12^{ème} » intègre une programmation mixte de bureaux, logements, équipements publics, commerces, activités techniques et de logistique urbaine ;
- Considérant** l'étude de réversibilité d'une partie des surfaces de bureaux en logements ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION COMMUN (EFPC) en vue de réaliser à PARIS (75 012), 65-73 rue du Charolais, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 700 m ² (construction)
Entrepôts :	700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION COMMUN
10 rue Camille Moke – Campus Rimbaud
93212 SAINT-DENIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région .

Fait à Paris, le 04/11/2020


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-002

ARRÊTÉ

accordant à 10 SOLFERINO

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à 10 SOLFERINO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par 10 SOLFERINO, reçue à la préfecture de région le 25/09/2020, enregistrée sous le numéro 2020/191 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 10 SOLFERINO en vue de réaliser à PARIS (75 007), 8-10 rue de Solférino, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 880 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 220 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	380 m ² (changement de destination)
Bureaux :	280 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

10 SOLFERINO
29 avenue Victor Hugo
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-006

ARRÊTÉ

accordant à 81 BOULEVARD VOLTAIRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à 81 BOULEVARD VOLTAIRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par 81 BOULEVARD VOLTAIRE, reçue à la préfecture de région le 25/09/2020, enregistrée sous le numéro 2020/189 ;
- Considérant** que le projet contribue à la restructuration d'un bâtiment à usage industriel et commercial constitutif du patrimoine industriel du 11^{ème} arrondissement ;
- Considérant** que le projet prévoit également la création de 114 m² de logements supplémentaires tout en conservant et en rénovant les 336 m² de logements existants.
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 81 BOULEVARD VOLTAIRE en vue de réaliser à PARIS (75 011), 81 boulevard Voltaire, une opération d'extension et de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 400 m ² (extension)
Bureaux :	2 400 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections

éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

81 BOULEVARD VOLTAIRE
28-32 avenue Victor Hugo
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-012

ARRÊTÉ

accordant à AFM-TELETHON

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

accordant à AFM-TELETHON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AFM-TELETHON reçue à la préfecture de région le 08/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/199 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AFM-TELETHON en vue de réaliser à EVRY (91 000) – 1 rue de l'Internationale, la réhabilitation et l'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 450 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	850 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	600 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AFM-TELETHON
1 rue de l'Internationale
91002 EVRY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-016

ARRÊTÉ

accordant à ARES INVESTISSEMENTS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à ARES INVESTISSEMENTS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ARES INVESTISSEMENTS, reçue à la préfecture de région le 28/09/2020, enregistrée sous le numéro 2020/193 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARES INVESTISSEMENTS en vue de réaliser à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77 445), rue de l'industrie - ZAC ZI de Savigny-le-Temple – Lot 1, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 500 m ² (construction)
Locaux techniques :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ARES INVESTISSEMENTS
5 boulevard Magenta
35000 RENNES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-014

ARRÊTÉ

accordant à ARGAN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à ARGAN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ARGAN, reçue à la préfecture de région le 28/09/2020, enregistrée sous le numéro 2020/185 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARGAN en vue de réaliser à CROISSY-BEAUBOURG (77 146), 9/11 Rue Pelloutier, une opération d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	7 000 m ² (extension)
Bureaux :	800 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ARGAN
21 rue Beffroy
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-004

ARRÊTÉ

accordant à CHARRON PARIS REAL ESTATE SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à CHARRON PARIS REAL ESTATE SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CHARRON PARIS REAL ESTATE SNC, reçue à la préfecture de région le 02/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/194 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CHARRON PARIS REAL ESTATE SNC en vue de réaliser à PARIS (75 008), 64-66 rue Pierre Charron, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 910 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 600 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	800 m ² (extension)
Bureaux :	500 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	10 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CHARRON PARIS REAL ESTATE SNC
112 avenue Klèber
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-015

ARRÊTÉ

accordant à CHESSY BUISSON FOSSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à CHESSY BUISSON FOSSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CHESSY BUISSON FOSSE, reçue à la préfecture de région le 25/09/2020, enregistrée sous le numéro 2020/187 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CHESSY BUISSON FOSSE en vue de réaliser à CHESSY (77 700), rue du buisson Cochet – ZAC des Studios et Congrès - Lot AF4.A.31, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 6 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NACARAT
107 rue Saint-Lazare
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-023

ARRÊTÉ

accordant à IMMOBILIÈRE 27-29 CHATEAUBRIAND
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-04-003

**accordant à IMMOBILIÈRE 27-29 CHATEAUBRIAND
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IMMOBILIERE 27-29 CHATEAUBRIAND, reçue à la préfecture de région le 24/09/2020, enregistrée sous le numéro 2020/186 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOBILIÈRE 27-29 CHATEAUBRIAND en vue de réaliser à PARIS 8^e (75 008), 27-29 rue Chateaubriand, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 050 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	600 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	350 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Dentressangle Foncière Immobilière
30 bis rue Sainte Hélène
69002 LYON

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région .

Fait à Paris, le 04/11/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-005

ARRÊTÉ

accordant à NUMEROBIS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à NUMEROBIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par NUMEROBIS, reçue à la préfecture de région le 01/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/190 ;
- Considérant** que l'usage du bâtiment est à vocation artistique et culturelle;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NUMEROBIS en vue de réaliser à PARIS (75 010), 7/9 rue des Petites Écuries, une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 500 m² (extension)
Bureaux : 1 000 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS NUMEROBIS
19 rue Saint-Louis en l'Île
75004 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-011

ARRÊTÉ

accordant à SCCV LES DOCK 2

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à SCCV LES DOCK 2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV LES DOCK 2 reçue à la préfecture de région le 30/09/2020, enregistrée sous le numéro 2020/197 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV LES DOCK 2 en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93 400), ZAC des docks, lot M9 - Rue Simone Veil - Rue des Docks - Rue Ardoin, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 25 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 25 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV LES DOCK 2
3 avenue Hoche
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-020

ARRÊTÉ

accordant à SCCV ROL TANGUY AUBERVILLIERS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à SCCV ROL TANGUY AUBERVILLIERS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV ROL TANGUY AUBERVILLIERS reçue à la préfecture de région le 21/09/2020, enregistrée sous le numéro 2020/183 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV ROL TANGUY AUBERVILLIERS en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93 300), 121 avenue Victor Hugo, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 18 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV ROL TANGUY AUBERVILLIERS
50 route de la Reine
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-008

ARRÊTÉ

accordant à SCI RUEIL B2

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à SCI RUEIL B2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI RUEIL B2, reçue à la préfecture de région le 24/09/2020, enregistrée sous le numéro 2020/184 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI RUEIL B2 en vue de réaliser à RUEIL-MALMAISON (92 500), 1 à 5 Cours Ferdinand de Lesseps – 1 et 2 Place de l'Europe, la réhabilitation avec démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 44 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	33 000 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	7 000 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 700 m ² (extension)
Bureaux :	300 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI RUEIL B2
30 avenue Kléber
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-010

ARRÊTÉ

accordant à SNC DES ANNEAUX

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à SNC DES ANNEAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC DES ANNEAUX reçue à la préfecture de région le 01/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/192 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC DES ANNEAUX en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93 070), 4 rue Marcel Cachin, une opération de démolition totale avec restructuration et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 100 m ² (construction)
Bureaux :	1 200 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	400 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LEFT BANK
75 rue des Saints-Pères
75006 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-013

ARRÊTÉ

accordant à STO24 FRA N°043

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à STO24 FRA N°043
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par STO24 FRA N°043 reçue à la préfecture de région le 02/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/198 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à STO24 FRA N°043 en vue de réaliser à SAINT-GERMAIN-Lès-ARPAJON (91 180) - Parc d'activités du Lièvre d'Or, lots C1.C2, les Carrières, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques et d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activités techniques :	2 500 m ² (construction)
Entrepôts :	2 400 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

STO24 FRA N°043
19 rue de la Grande Ozeraille
54280 SEICHAMPS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-017

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF-2016-10-28-011 du 28/10/2016
accordant à PROLEA IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**modifiant l'arrêté IDF-2016-10-28-011 du 28/10/2016
accordant à PROLEA IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-10-28-011 du 28/10/2016 accordé à PROLEA IMMOBILIER ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par PROLEA IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 30/09/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/195 ;

Considérant la faible augmentation de surfaces de plancher sollicitée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2016-10-28-011 du 28/10/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PROLEA IMMOBILIER en vue de réaliser à PARIS (75 008), 11/13 rue Monceau, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 800 m² ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2016-10-28-011 du 28/10/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 300 m ² (extension)
Bureaux :	800 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2016-10-28-011 du 28/10/2016 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PROLEA IMMOBILIER
11/13 rue Monceau
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-021

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF-2018-11-23-009 du 23/11/2018
accordant à SAM PERIMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**modifiant l'arrêté IDF-2018-11-23-009 du 23/11/2018
accordant à SAM PERIMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-23-009 du 23/11/2018 accordé à SAM PERIMMO ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SAM PERIMMO, reçue à la préfecture de région le 12/10/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/206 ;

Considérant la faible augmentation de surface sollicitée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-23-009 du 23/11/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAM PERIMMO en vue de réaliser à GENTILLY (94 250), 103-105 avenue Gabriel Péri, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 350 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-23-009 du 23/11/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 350 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2018-11-23-009 du 23/11/2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAM PERIMMO
1-3 Mail François Mitterrand
35000 RENNES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020


Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-019

ARRÊTÉ

portant refus d'agrément à SCI LA LIBERATION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-

portant refus d'agrément à SCI LA LIBERATION

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2017-03-20-025 du 20/03/2017 accordant à SCI LA LIBERATION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI LA LIBERATION reçue à la préfecture de région le 08/09/2020, enregistrée sous le numéro 2020/181 ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas renseigné l'accessibilité du site, d'une part, pour les piétons via les transports en commun et, d'autre part, pour les vélos, alors même que plus de 1 500 personnes sont attendues sur le site;

Considérant que le porteur de projet n'a pas précisé l'existence ou non d'un plan de mobilité ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SCI LA LIBERATION en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93 000), 22, rue Charles Michel, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 600 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI LIBERATION
13 boulevard de la Libération
93000 SAINT-DENIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 04/11/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-04-018

ARRÊTÉ

renouvelant l'arrêté n° IDF-2019-08-02-009 du 02/08/2019
accordant à SAS PARIS PICPUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**renouvelant l'arrêté n° IDF-2019-08-02-009 du 02/08/2019
accordant à SAS PARIS PICPUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-08-02-009 du 02/08/2019 accordant à SAS PARIS PICPUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par SAS PARIS PICPUS, reçue à la préfecture de région le 01/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/200 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS PARIS PICPUS en vue de réaliser à PARIS (75012), 42-48 rue de picpus, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS PARIS PICPUS
121 avenue Malakoff
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 04/11/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-05-005

Arrêté de tarification 2020 CHRS ADN (93)



CENTRE : CHRS ADN
N° SIRET : 77572367900087

N° EJ Chorus: **2102894195**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Amicale du Nid 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 mars 1990 conclue entre l'État et l'Association Amicale du Nid 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à 1 694 907 € pour une capacité de 85 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 49 927€.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS ADN sis à Epinay-Sur-Seine, est fixée à 1 589 238,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **132 436, 50 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de 51,22 € Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNE

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-05-002

Arrêté de tarification 2020 CHRS ATD QUART-MONDE
(93)



CENTRE : CHRS ATD QUART-MONDE

N° SIRET : 30239597500014

N° EJ Chorus : 2102894196

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 31 juillet 1990 conclue entre l'État et l'Association ATD Quart Monde ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ATD QUART MONDE d'une capacité de 250 places, sis, à Noisy-Le-Grand, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 081,00 €	1 112 319,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	707 809,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 429,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 067 306,00 €	1 099 319,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Escale Saint-Martin, est fixée à **1 067 306,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **32 013,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-07 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **88 942,17 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **11,70 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNE

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-05-010

Arrêté de tarification 2020 CHRS COALLIA
MONTGERON (91)

**COALLIA
CHS DE MONTGERON**
Sis 117, ter avenue de la République
91 230 Montgeron

N° SIRET : 775 680 309 00 611

N° EJ Chorus : **2102894147**

ARRÊTÉ n °

<p align="center">LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>
--

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 – Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement CHS « Connaissance, Espoir et Savoir » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du même nom ;
- Vu** l'arrêté DDCS-pôle hébergement/logement n° 140 du 16 décembre 2014 portant transfert de l'autorisation de gestion du CHS géré par l'association Connaissance, Espoir et Savoir, sis 117 ter Avenue de la République à Montgeron, à l'association COALLIA, sis 16/18 Cour Saint-Eloi à Paris ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 entre l'État et l'association Connaissance, Espoir et Savoir ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019, diminué d'une reprise exceptionnelle de 4 681 €, et s'élève à 677 606 € pour une capacité de 59 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 1 714 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHS de Montgeron est fixée à **649 801 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 9 805 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **54 150,08 €**.

Le coût journalier à la place du CHS pour l'exercice 2020 est de **30,09 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 366 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition Écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé, le Directeur Adjoint de l'Hébergement
et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-05-004

Arrêté de tarification 2020 CHRS COS LES SUREAUX
(93)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS COS LES SUREAUX

N° SIRET : 77565757000021

N° EJ Chorus: **2102894197**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 conclue entre l'État et l'Association COS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 s'élève à **1 328 711,00 €** pour une capacité de 72 places, suite au dialogue de gestion entre la fondation COS et les services de l'État.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS COS LES SUREAUX sis à Montreuil, est fixée à **1 237 338,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 48 373,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **103 111,50 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de 47,08 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNE

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-05-003

Arrêté de tarification 2020 CHRS France Horizon (93)



CENTRE : CHRS France Horizon

N° SIRET : 77566670400504

N° EJ Chorus: 2102894198

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association France Horizon ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 juin 1998 conclue entre l'État et l'Association France Horizon ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS France Horizon d'une capacité de 160 places, sis, à Vaujours, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543 672,00 €	2 413 489,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 378 418,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	491 399,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 979 267,00 €	2 262 642,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	283 375,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Familial est fixée à **1 979 267,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **150 847,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-07 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **164 938,92 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **33,89 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

SIGNE

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-05-006

Arrêté de tarification 2020 CHRS la Bas-Tisse (93)



CENTRE : CHRS La Bas-Tisse
N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus: 2102894200

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 19 février 2019 conclue entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS la Bas-Tisse d'une capacité de 98 places, sis, à Gagny, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 712,00 €	1 411 204,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	728 167,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	527 325,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 062 424,00 €	1 411 204,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	308 704,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS La Bas tisse est fixée à 1 062 424,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-07 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 88 535,33 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 29,70 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNE

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-05-001

Arrêté de tarification 2020 CHRS le Gîte (93)



CENTRE : CHRS Le Gîte
N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus: 2102894199

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 conclue entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS le Gîte d'une capacité de 60 places, sis, à Coubron, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 672,00 €	1 223 455,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	715 684,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	299 092,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 294 740,00 €	1 332 440,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 700,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Familial est fixée à 1 294 740,00 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 108 985,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-07 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 107 895 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 59,12 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNE

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-05-008

Arrêté de tarification 2020 CHRS LES BUISSONNETS
(91)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**OPPELIA
CHRS LES BUISSONNETS**
Sis 72, route de Chartres
91 440 Bures sur Yvette

N° SIRET : 326 021 177 00 059

N° EJ Chorus : 2102894152

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 – Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2008 autorisant la création de l'établissement CHRS « Les Buissonnets » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Oppélia ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 conclue entre l'État et l'association Oppélia ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019, diminué d'une reprise exceptionnelle de 5 350 €, et s'élève à 719 215 € pour une capacité de 46 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 33 791 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS Les Buissonnets est fixée à **690 679 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 6 561 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **57 556,68 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **41,02 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 366 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition Écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé, le Directeur Adjoint de l'Hébergement
et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-05-007

Arrêté de tarification 2020 CHRS MAISON COQUERIVE
(91)

**CENTRE : JEUNESSE FEU VERT
CHRS MAISON COQUERIVE**
Sis 197, rue de la République
91 150 Etampes

N° SIRET : 775 698 103 001 13

N° EJ Chorus : **2102894148**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 – Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Région n° 98-1520 en date du 17 août 1998 autorisant la création de l'établissement CHRS Maison Coquerive assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Jeunesse Feu Vert, Fondation Robert Steindecker ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 conclue entre l'État et l'Association Jeunesse Feu Vert ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Maison Coquerive, d'une capacité de 60 places, sis 197, rue de la République à Étampes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 100,00 €	937 053,00 €
	Dont CNR : 0 €		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	598 959,00 €	
	Dont CNR : 0 €		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	252 994,00 €	937 053,00 €
	Dont CNR : 0 €		
	Groupe I : Produits de la tarification	891 527,00 €	
	Dont CNR : 0 €		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 951,00 €	937 053,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise partielle des résultats N-2 : excédentaires	28 575,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Maison Coquerive est fixée à **891 527 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **28 575 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **74 293,92 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **40,60 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition Écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé, le Directeur Adjoint de l'Hébergement
et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-05-009

Arrêté de tarification CHRS FEMMES SOLIDARITE
2020 (91)

**COMMUNAUTÉ JEUNESSE
CHRS FEMMES SOLIDARITÉ 91**
Sis 10, quai de la Borde
91 130 Ris Orangis

N° SIRET : 785 164 252 000 88

N° EJ Chorus : **2102894155**

ARRÊTÉ n °

<p>LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 – Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement CHRS « Femmes Solidarité 91 » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'arrêté du 8 mars 2010 portant transfert de gestion à l'association Communauté Jeunesse ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 conclue entre l'État et l'association Communauté Jeunesse ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Femmes Solidarité 91, d'une capacité de 39 places, sis 10 Quai de la Borde, à Ris-Orangis, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0 €	26 000,00 €	582 984,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0 €	357 726,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0 €	199 258,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0 €	567 476,00 €	582 984,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 820,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 180,00 €	
	Reprise partielle des résultats N-2 : excédentaires	3 508,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Femmes Solidarité 91 est fixée à **567 476 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 3 508 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **47 289,67 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **39,76 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition Écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé, le Directeur Adjoint de l'Hébergement
et du Logement,
Patrick LE GALL

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-03-050

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du monument aux morts de la batellerie, situé à
Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines) Cours de Chimay



PRÉFET DE PARIS

Liberté
Egalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 2020-

portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la batellerie, situé à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines), cours de Chimay ;

LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le monument aux morts de la batellerie de Conflans-Sainte-Honorine présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, tant par la qualité artistique de la sculpture de Paul Silvestre, que comme marqueur identitaire d'une corporation, témoin de son engagement pendant la Grande Guerre et du lien tissé entre la ville et son patrimoine fluvial ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er- Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de la batellerie, tel que délimité sur le plan annexé, avec son emmarchement, son aménagement paysager et le mur situé à l'arrière comprenant la liste des morts, à l'exception de la grille, situé à Conflans-Sainte-Honorine (78700), cours de Chimay, non cadastré.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3- Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 3 novembre 2020

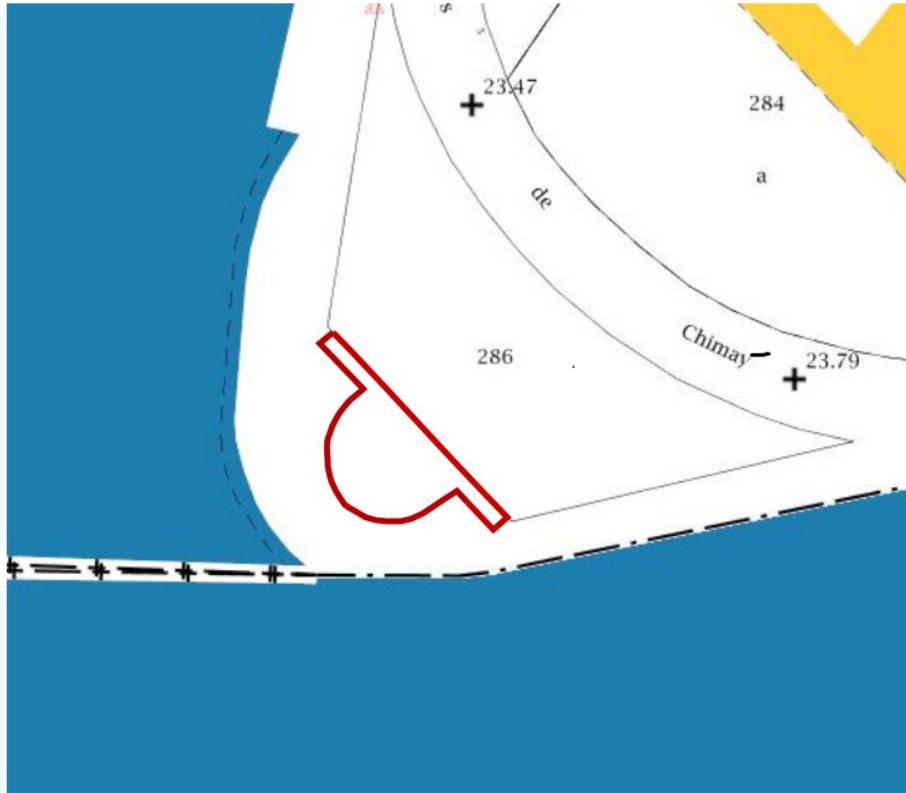
Signé : le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet: www.paris-idf.gouv.fr

A R R Ê T É N° 2020-

portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la
batellerie, situé à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines), cours de Chimay ;



Périmètre de protection au titre des monuments historiques

Paris, le 3 novembre 2020
Signé: le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
Marc GUILLAUME